

**ARRETE N° 31/2026 du 09 juin 2026****Portant modification de l'arrêté n°18/2026 du 25 mars 2026  
portant délégation de fonction et de signature aux adjoints,  
maires délégués et à des membres du conseil municipal****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la circulaire du 26 mai 2026 relative à la mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté n°18/2026 du 25 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints, maires délégués et à des membres du conseil municipal ;
- Vu** la lettre d'observations de la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du 29 mai 2026 (n° HC/147 681/SAITG/BCL/ml), reçue le 3 juin 2026, valant recours gracieux ;

Considérant que dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, un élu municipal ne peut se voir confier qu'une mission de représentation, de liaison et de suivi, à l'exclusion de toute compétence décisionnelle, administrative ou opérationnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, sans en retirer les domaines, la nature et la portée des seules délégations de fonction consenties dans ces matières par l'arrêté n°18/2026 susvisé, les délégations de signature consenties demeurant inchangées ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les phrases introductives et les paragraphes relatifs à l'étendue de la délégation de fonction des articles 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16 de l'arrêté n°18/2026 du 25 mars 2026 sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 4** – Délégation de fonctions et de signature est donnée à madame TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, deuxième adjointe au maire.

**4.1 Étendue de la délégation de fonction**

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ~~ou~~ opérationnel :

Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 11/06/2026

987-200013456-20260610-ARR\_031\_2026-AR

40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete



- Vie associative ;
- Embellissement.
- Jeunesse et sport ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement.

Article 6 – Délégation de fonctions et de signature est donnée à monsieur PIRIOTUA Anselme, troisième adjoint au maire.

6.1 Étendue de la délégation de fonction

Au titre de la compétence communale, la délégation de fonctions porte sur :

- Évènements communaux

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

- Patrimoine ;
- Culture (Heiva...);
- Artisanat.

Article 8 – Délégation de fonctions et de signature est donnée à madame MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, quatrième adjointe au maire.

8.1 Étendue de la délégation de fonction

Au titre de la compétence communale, la délégation de fonctions porte sur :

- Cantine scolaire.

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

- Éducation, à l'exception de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles du premier degré qui relèvent de la commune.
- Valorisation de la famille ;
- Solidarité ;

Article 10 – Délégation de fonctions et de signature est donnée à monsieur ARAKINO Lothaire, maire délégué de Amanu.

10.1 Étendue de la délégation de fonction

Au titre de la compétence communale, la délégation de fonctions porte sur :

- Évènements communaux ;
- Gestion du personnel ;
- Entretien des sites communaux ;
- Parc à matériels ;
- Locations de matériels (chaises, tables, gradins, scène, chapiteaux...);
- Sécurité publique ;
- Sécurité civile ;
- Gestion des services environnementaux (eau, déchet et électricité) ;

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AGEDI</p> <p>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE</p>                                                     |
| <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 11/06/2026</p> <p>987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR</p> |

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

- Tourisme ;
- Culture (Heiva...) ;
- Artisanat ;
- Agriculture (dispositifs d'aide...) ;
- Pêche (dispositifs d'aide...) ;
- Élevage (dispositifs d'aide...),
- Urbanisme.

Article 12 – Délégation de fonctions et de signature est donnée à madame MAIRIAU épouse TUTEIRIHIA Mahia, maire délégué de Hereheretue.

12.1 Étendue de la délégation de fonction

Au titre de la compétence communale, la délégation de fonctions porte sur :

- Évènements communaux ;
- Gestion du personnel ;
- Entretien des sites communaux ;
- Parc à matériels ;
- Locations de matériels (chaises, tables, gradins, scène, chapiteaux...) ;
- Sécurité publique ;
- Sécurité civile ;
- Gestion des services environnementaux (eau, déchet et électricité) ;

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

- Tourisme ;
- Culture (Heiva...) ;
- Artisanat ; Agriculture (dispositifs d'aide...) ;
- Pêche (dispositifs d'aide...) ;
- Élevage (dispositifs d'aide...) ;
- Urbanisme.

Article 14 – Délégation de fonctions est donnée à monsieur KAPIKURA Théodore, conseiller municipal de Hao.

14.1 Étendue de la délégation de fonction

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

- Agriculture (dispositifs d'aide...) ;
- Pêche (dispositifs d'aide...).

Article 16 – Délégation de fonctions est donnée à madame TANGI épouse DEMONT Maria, conseillère municipale de Hao.

16.1 Étendue de la délégation de fonction

Dans les matières ci-après, relevant de la compétence de la Polynésie française, la délégation se limite à représenter le maire, émettre tout avis utile et collaborer avec les services du Pays, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel :

|                                                |
|------------------------------------------------|
| AGEDI                                          |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE |
| Contrôle de légalité                           |
| Date de réception de l'AR: 11/06/2026          |
| 987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR         |



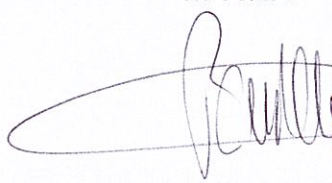
- Santé ;
- Tourisme.
- la préservation de la mémoire ;
- Héritage et reconversion des sites liés au nucléaire.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n°18/2026 du 25 mars 2026, notamment les délégations de signature demeurent inchangées.

**Article 3** – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera transmis aux services de l'Etat et du Pays et sera publié et affiché en mairie.

**Le Maire**



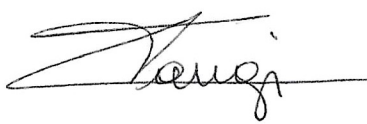

**Madame Yseult BUTCHER FERRY**

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AGEDI</p> <p>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE</p>                                                     |
| <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 11/06/2026</p> <p>987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR</p> |



## NOTIFICATION

Nous, soussignés, élus délégataires, attestons avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informés que nous disposons d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

|                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>TANGI épouse HOLMAN<br/>Mirabelle<br/>Deuxième adjoint</p>  | <p>PIRIOTUA Anselme<br/>Troisième adjointe</p>                | <p>MAI-TAKAMOANA épouse<br/>APA Mauricette<br/>Quatrième adjointe</p>  |
| <p>MAIRIHAU épouse<br/>TUTEIRIHIA Mahia<br/>Maire déléguée de<br/>HEREHERETUE</p>                                                               | <p>TANGI épouse DEMONT Maria<br/>Conseillère municipale</p>  | <p>KAPIKURA Théodore<br/>Conseiller municipal</p>                     |

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE                                                 |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 11/06/2026<br>987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR |



courrier@hao.pf



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

ARAKINO Lothaire

Maire délégué de AMANU

*Lothaire*

|                                                |
|------------------------------------------------|
| AGEDI                                          |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE |
| Contrôle de légalité                           |
| Date de réception de l'AR: 11/06/2026          |
| 987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR         |

40 93 50 00

BP 3884 - 98713 Papeete



### **NOTIFICATION**

Nous, soussignés, élus délégataires, attestons avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informés que nous disposons d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

|                                                                                                                                                                       |                                                         |                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| TANGI épouse HOLMAN<br>Mirabelle<br><br>Deuxième adjoint                                                                                                              | PIRIOTUA Anselme<br><br>Troisième adjointe              | MAI-TAKAMOANA épouse<br>APA Mauricette<br><br>Quatrième adjointe |
| MAIRIAU épouse<br>TUTEIRIHIA Mahia<br><br>Maire déléguée de<br>HEREHERETUE<br><br> | TANGI épouse DEMONT Maria<br><br>Conseillère municipale | KAPIKURA Théodore<br><br>Conseiller municipal                    |

|                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI                                                                                                                                        |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE                                                                                               |
|  <a href="mailto:conseiller@hao.pf">conseiller@hao.pf</a> |
| Contrôle de légalité                                                                                                                         |
| Date de réception de l'AR: 11/06/2026                                                                                                        |
| 987-200013456-20260610-ARR_031_2026-AR                                                                                                       |

40 93 50 00

BP 3884 - 98713 Papeete